

ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025, 13 H 30

10 – Sujets d'ouverture

- .01 Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 11 décembre 2025, 13 h 30
- .02 Point d'information
- .03 Période de questions du public

20 – Affaires contractuelles

- .01 1257911006 Approuver une convention de services avec l'organisme « Nature Action Québec » pour réaliser les actions du programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie - Octroyer un montant d'honoraires maximum de 385 305,92 \$, taxes incluses, le cas échéant, à même le budget de fonctionnement, pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 (25-110-SG)

40 – Réglementation

- .01 1250313001 Donner avis de motion et adopter un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) » afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017)
- .02 1257853005 Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026) » (RCA-200) relatif à la tarification des permis, biens et services offerts par l'Arrondissement
- .03 1257853006 Adopter le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) » (RCA-201)
- .04 1255017004 Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 000 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts » (RCA2626-001) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035
- .05 1255017005 Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 18 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2626-002) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035
- .06 1255017006 Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2626-003) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035
- .07 1250297001 Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation » (RCA-202)
- .08 1250297002 Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation » (RCA-203)

- | | | |
|-----|------------|---|
| .09 | 1250297003 | Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation » (RCA-204) |
| .10 | 1257613005 | Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance établissant la mise à sens unique, vers le nord, de la rue Chatelain entre le boulevard Rosemont et la rue de Bellechasse, ainsi que l'ajustement des voies cyclables en conséquence |

51 – Nominations / Désignations

- | | | |
|-----|------------|---|
| .01 | 1257853008 | Désigner monsieur Jocelyn Pausé à titre de maire suppléant de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2026 |
|-----|------------|---|



Dossier # : 1257911006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Approuver une convention de services avec l'organisme « Nature Action Québec » pour réaliser les actions du programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie - Octroyer un montant d'honoraires maximum de 385 305,92 \$, taxes incluses, le cas échéant à même le budget de fonctionnement pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 (25-110-SG)

Il est recommandé :

D'approuver la convention de services entre la Ville de Montréal, arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, et l'organisme « Nature Action Québec », pour la mise en oeuvre du Programme Éco-quartier de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, débutant le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2026;

D'autoriser le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer pour et au nom de la Ville de Montréal, arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, ladite convention de services;

D'octroyer à cet effet à l'organisme « Nature Action Québec » des honoraires totalisant la somme maximale de 385 305,92 \$, toutes taxes incluses, le cas échéant, couvrant la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Le paiement desdits honoraires sera effectué à l'organisme selon les conditions prévues à la convention de services;

D'autoriser le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à modifier les balises entourant la réalisation des projets dans un souci de bonne utilisation des fonds octroyés et sous réserve de la valeur maximale du soutien financier accordé;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Daniel LAFOND **Le** 2025-12-09 12:40

Signataire :

Daniel LAFOND

Directeur d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1257911006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Approuver une convention de services avec l'organisme « Nature Action Québec » pour réaliser les actions du programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie - Octroyer un montant d'honoraires maximum de 385 305,92 \$, taxes incluses, le cas échéant à même le budget de fonctionnement pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 (25-110-SG)

CONTENU

CONTEXTE

La gestion du programme Éco-quartier a été transférée aux arrondissements en 2002, lors des fusions municipales. Depuis cette prise en charge, le programme a évolué afin de s'adapter aux réalités et aux besoins des milieux. Depuis 2009, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie s'est également investi dans le verdissement en soutenant des initiatives citoyennes sur le domaine public et privé, notamment par la réalisation de ruelles vertes et la déminéralisation de carrés d'arbres. En 2019, l'Arrondissement a développé un nouveau programme en parallèle du programme Éco-quartier afin d'améliorer l'offre de services offerte à la population en termes de verdissement. Ce nouveau programme a vu le jour sous le nom de Faites comme chez vous.

Au fil des années, les programmes ont évolué en fonction des préoccupations des citoyennes et citoyens ainsi que des orientations et priorités de l'Arrondissement, notamment en renforçant la notion de développement durable. De cette manière, les programmes Éco-quartier et Faites comme chez vous ont été révisés afin de créer une nouvelle mouture pour 2024-2025. En fusionnant les programmes, l'Arrondissement a pu s'arrimer davantage avec les plus récents plans et programmes verts de l'Arrondissement et de la collectivité montréalaise.

L'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie entend confier un nouveau mandat d'une durée d'un an à l'organisme « Nature Action Québec ». Cette entente débutera le 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

L'organisme a déposé une offre de services pour réaliser les actions du programme Éco-

quartier pour l'année 2026. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, de laquelle relève l'équipe du développement durable, recommande de poursuivre la réalisation des actions du programme Éco-quartier avec l'organisme « Nature Action Québec ».

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 260268 du 4 décembre 2023

Approuver une convention de services avec l'organisme « Nature Action Québec » pour réaliser les actions du programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie - Octroyer un montant d'honoraires maximum de 769 307 \$, taxes incluses, le cas échéant à même le budget de fonctionnement pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 (contrat 23-104-SG) [1237911002]

CA21 26 0250 du 6 décembre 2021

Approuver une convention de services avec l'organisme « Y'a Quelqu'un l'aut'bord du mur » pour réaliser les actions du programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie - Octroyer un montant d'honoraires de 170 949,43 \$, taxes incluses, pour l'année 2022 (RPPS21-11084-GG) [1219370002]

CA20 26 0289 du 7 décembre 2020

Approuver une convention avec l'organisme « Y'a Quelqu'un l'aut'bord du mur » pour réaliser les actions du programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie - Accorder un contrat de services de 170 949,43 \$ pour l'année 2021 (RPPS20-11127-GG) [1207831010]

CA20 26 0265 du 2 novembre 2020

Approuver une convention de services avec l'organisme « Nature-Action Québec (NAQ) », pour réaliser les actions du Programme Verdissement et Biodiversité dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie d'une durée de trois ans - Autoriser une dépense maximale totale de 796 010 \$, toutes taxes incluses, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, à même le budget de fonctionnement. (RPPS20-10121-GG)

CA19 26 0025 du 11 février 2019

Approuver une convention avec l'organisme « Nature-Action Québec (NAQ) » pour réaliser les actions du Programme Verdissement et Biodiversité dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie d'une durée de deux ans se terminant le 31 décembre 2020 - Accorder une contribution financière totale de 250 000 \$ pour l'année 2019 et de 255 000\$ pour l'année 2020, à même le budget de fonctionnement (contrat NRS - RPPA19-01010-GG)

DESCRIPTION

L'offre de services présentée par l'organisme « Nature Action Québec » consiste en la prise en charge du plan d'action et la mise en oeuvre du programme Éco-quartier de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, pour l'année 2026.

L'offre de services est axée sur sept principaux volets d'intervention :

1. Gestion des matières résiduelles
2. Mobilité durable
3. Ruelles vertes et mobilisation citoyenne
4. Jardins de rue
5. Distribution de végétaux aux citoyennes et citoyens et campagne Un arbre pour mon quartier
6. Sensibilisation en lien avec la santé publique et les plantes nuisibles
7. Participation à la vie citoyenne et associative

Les responsabilités et implications des diverses parties prenantes se partagent de la façon suivante :

Dans sa prestation de services, l'organisme est responsable de la réalisation des actions de sensibilisation, de mobilisation, d'accompagnement et d'éducation, tant au niveau de la transition écologique que pour le verdissement. Il doit également s'assurer du rayonnement du programme Éco-quartier et de rejoindre les citoyennes et citoyens afin qu'ils puissent profiter des différentes activités et services offerts par la production ou l'utilisation de divers outils de communication.

L'organisme continuera d'occuper le local du chalet du parc Rosemont. Le chalet accessible au public au coeur de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie permet d'assurer un bon service à la population et à participer à la vie associative et citoyenne.

Dans le respect des champs de compétences des unités municipales, l'encadrement de la convention et la majorité des actions du programme Éco-quartier seront supervisés par l'équipe du développement durable de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à l'exception du volet sur la propreté et l'écocivisme, qui sera plutôt supervisé par la Direction des travaux publics, notamment en ce qui concerne l'identification de sites problématiques et le suivi de ces actions.

La Division des communications de l'Arrondissement sera impliquée, en collaborant avec l'organisme, pour la production de divers outils de communication et la diffusion des activités qui seront réalisées dans le cadre du programme Éco-quartier Rosemont–La Petite-Patrie.

JUSTIFICATION

Nature Action Québec (NAQ) est une entreprise d'économie sociale qui oeuvre à la protection de l'environnement depuis 32 ans. L'expertise de cet organisme dans le domaine de l'environnement s'est traduite par la mise sur pied de plusieurs réalisations dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, dont celles de plusieurs ruelles vertes, de jardins de rue et d'autres projets collectifs de verdissement, sans oublier leur expertise dans des projets d'implantation des bacs de résidus alimentaires ainsi que dans des ateliers et services-conseils en matière de gestion des matières résiduelles. Tout ceci témoigne de son expérience solide dans les divers volets d'intervention du programme Éco-quartier. Le programme Éco-quartier continue de jouer un rôle déterminant centré sur la sensibilisation, l'information, l'éducation et la mobilisation relative à l'environnement, à l'écocivisme, à la biodiversité et au verdissement dans l'arrondissement. Les nombreux projets qui ont vu le jour depuis son implantation et l'engouement des gens démontrent qu'ils se mobilisent et qu'ils sont prêts à agir pour améliorer l'environnement et leur milieu de vie. Les stratégies d'intervention du programme Éco-quartier visent à les accompagner dans ce mouvement.

L'organisme « Nature Action Québec » dessert l'arrondissement depuis 2019 pour son programme Faites comme chez vous. La poursuite de ce mandat permettra d'assurer la continuité de ce programme ainsi que celui de l'Éco-quartier, sous leur mouture adoptée en 2024, en conservant comme unique nom de programme Éco-quartier.

L'organisme a également démontré une santé financière adéquate pour soutenir le programme Éco-quartier.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social recommande d'adopter une nouvelle convention de services avec ce même organisme, afin de continuer à bénéficier de l'expertise de l'organisme « Nature Action Québec » pour la prochaine année.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une somme maximale d'honoraires de 385 305,92 \$, taxes incluses, le cas échéant, est requise en considération des services de l'organisme à but non lucratif « Nature Action Québec » pour la mise en oeuvre du programme Éco-quartier de Rosemont–La Petite-Patrie, entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Ces sommes maximales sont payables selon différents livrables et suivant la réception de factures conformes des services rendus. En vertu de son statut d'organisme de bienfaisance, « Nature Action Québec » déclare que ses services professionnels ne sont pas assujettis à la TPS et à la TVQ.

Les crédits sont prévus au budget de fonctionnement de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où le projet de convention de services ne serait pas approuvé par le conseil d'arrondissement, cela entraînerait une cessation de services à la population en matière d'environnement liés au programme Éco-quartier, qui ne pourrait plus se réaliser dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Cela réduirait du même coup la capacité de l'Arrondissement à atteindre ses objectifs en matière de développement durable et de transition écologique.

De plus, les citoyennes et citoyens cherchant à communiquer avec l'Éco-quartier se tourneront vers d'autres façons pour obtenir des informations, notamment en logeant des appels au 311, sans forcément trouver réponse à leurs besoins, ni d'appui à leur motivation de passer à l'action.

D'autre part, sans les actions pour la propreté et l'écocivisme réalisées par « Nature Action Québec », une augmentation de la malpropreté sur le domaine public est à prévoir, ce qui pourrait engendrer une augmentation des plaintes.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les moyens de communication pour rejoindre les citoyennes et citoyens seront notamment la création d'affiches, dépliants, vidéos, la création d'événements sur des réseaux sociaux, l'envoi des informations aux partenaires, l'envoi de communiqués de presse, des infolettres, des nouvelles diffusées sur les réseaux sociaux, le site Internet, etc. L'organisme « Nature Action Québec » et la Division des communications de l'Arrondissement seront mis à contribution pour maximiser ces communications variées.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1er janvier 2026 : entrée en vigueur de la convention de services

31 décembre 2026 : fin de la convention de services

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe (Dat-Minh TRUONG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique GARIÉPY
Agente de recherche en développement durable

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-04

Martin SAVARIA
Directeur de la culture des sports des loisirs et du développement social



Dossier # : 1250313001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017)

Il est recommandé

D'adopter le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie* (01-282), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie* (RCA-148) et le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017).

Signé par Daniel LAFOND **Le** 2025-12-08 08:57

Signataire : Daniel LAFOND

directeur(-trice) - arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1250313001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017)

CONTENU

CONTEXTE

Le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (« PUM ») de la Ville de Montréal (24-017) a été adopté par le conseil municipal le 16 juin 2025 et est entré en vigueur à cette même date. Le document complémentaire (« DC »), correspondant au chapitre 6 du PUM, précise les modalités d'adaptation de la réglementation d'urbanisme des 19 arrondissements afin de favoriser la mise en œuvre des orientations et objectifs du PUM.

Dans le cadre de cet exercice de concordance, il est proposé d'adopter un projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie* (01-279), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA-148) ainsi que le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6).

Ce règlement de concordance découle des exigences du DC et répond à la nécessité d'actualiser plus d'une centaine d'articles et annexes répartis dans trois règlements d'arrondissement, afin d'éliminer les dispositions désuètes ou incompatibles avec le PUM. L'ensemble des modifications et leurs justifications sont détaillées dans les tableaux de suivi joints à ce sommaire.

Les dispositions du présent projet de règlement ne sont **pas** susceptibles d'approbation référendaire en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CM25 0827 — Adoption du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017)

DESCRIPTION

Le projet de règlement vise à modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (01-279), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) afin d'assurer leur concordance avec le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal. Les principales modifications proposées sont détaillées ci-après.

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)

1. Au niveau de la **terminologie**, il s'avère nécessaire d'ajuster plusieurs définitions existantes, puis d'en ajouter de nouvelles afin d'assurer leur concordance et leur harmonisation avec les contenus du PUM. Il est à noter que la plupart des ajustements et les ajouts proposés découlent directement de la section 6.2 du document complémentaire intitulée « définitions » ou du glossaire du PUM. Toute autre modification proposée est à des fins de correction d'incongruités engendrées par l'exercice de concordance ou pour des fins de clarté au niveau de l'interprétation et de la compréhension du règlement.
2. Concernant le **patrimoine**, le DC exige un encadrement rigoureux, tant au niveau normatif que discrétionnaire, pour une variété d'interventions, plus spécifiquement :
 - Sur un immeuble faisant partie d'un ensemble patrimonial institutionnel;
 - Sur un immeuble faisant partie d'un ensemble patrimonial industriel;
 - Sur un terrain ou une partie de terrain qui empiète dans un corridor visuel intéressant ou exceptionnel;
 - Sur un immeuble situé dans le parcours d'une vue dynamique ou dans une rue orthogonale à celui-ci.

À cet égard, quelques ajustements sont proposés quant au volet normatif du règlement d'urbanisme (Titre II, Chapitre VIII). Toutefois, la majorité des modifications relatives au patrimoine sont de nature discrétionnaire et impliquent un encadrement qualitatif beaucoup plus rigoureux. Il est notamment proposé de doter l'arrondissement de nouveaux critères d'évaluation à introduire dans la réglementation (annexes G et H) pour les projets et les interventions applicables et assujetties à une approbation en vertu du Titre VIII (PIIA).

3. Concernant les **usages**, le DC introduit quelques nouveaux usages, lesquels doivent être incorporés à la classification des usages. Certains doivent être autorisés sur l'ensemble du territoire et d'autres dans des secteurs en particulier. En somme, les modifications suivantes s'avèrent nécessaires :
 - Autoriser l'usage « établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones n'autorisant que 8 logements et moins (H.1 à H.4). Dans ces zones, un tel usage pourra uniquement être approuvé selon la procédure d'usages conditionnels.
 - Autoriser l'usage « établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » dans la zone 0189 (5800 Saint-Denis). Dans toute autre zone, un tel usage pourra uniquement être approuvé selon la procédure d'usages conditionnels.
 - Autoriser les usages liés au fonctionnement et à l'entretien d'un système de transport collectif sur roues (autobus et transport adapté), soit la nouvelle catégorie E.7 (5), dans les secteurs de l'Espace Affaires Rosemont, de la Cour de service des Carrières et du Technopôle Angus.
 - Autoriser les usages liés au fonctionnement et à l'entretien d'un système de transport collectif guidé par rail (métro, REM, tramway), soit la nouvelle catégorie E.7 (4), sur l'ensemble du territoire.
 - Classer l'usage « pôle de mobilité » dans la famille « Commerce », soit dans la catégorie C.4 (1) et l'autoriser dans les zones 0128 (pôle existant entre Boyer et Saint-André) et 0808 (pôle existant derrière la Promenade Masson).

- Classer l'usage « micro centre de distribution urbaine » dans la famille « Commerce », soit dans la catégorie C.7 et l'autoriser dans toutes les zones où la catégorie C.7 est actuellement autorisée.
 - Classer l'usage « comptoir de collecte » dans la famille « Commerce », soit dans la catégorie C.4 (1) et l'autoriser dans toutes les zones où la catégorie C.4 (1) est actuellement autorisée.
4. De plus, il est proposé d'autoriser les **constructions modulaires temporaires répondant à des besoins communautaires ou institutionnels**, à condition qu'elles soient approuvées conformément à la procédure relative aux PIIA suite à leur évaluation sur la base d'objectifs et de critères afin d'assurer leur insertion harmonieuse dans le milieu.
5. Concernant les **unités d'habitation accessoires**, il est proposé de les autoriser à titre d'usage complémentaire sur un terrain où le bâtiment principal est occupé par un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3, aux conditions suivantes :
- Une seule unité d'habitation accessoire est permise;
 - Elle doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment principal, ou bien dans une dépendance, sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal;
 - Dans le cas d'un bâtiment implanté en mode contigu, l'autorisation est conditionnelle à la mise en place de mesures de sécurité incendie, notamment une porte cochère;
 - La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 40 m² et une superficie maximale de 110 m² est également prescrite;
 - Le taux de verdissement minimal exigé au règlement doit être respecté sur le terrain accueillant la construction.
6. Concernant les **espaces à vocation économique et commerciale**, le DC exige un encadrement rigoureux de la forme urbaine pour les usages commerciaux et industriels, notamment à travers un traitement qui assure une transition harmonieuse des volumes et des gabarits dans les secteurs d'interface et à proximité des milieux de vie. De plus, les grands ensembles commerciaux péricentriques présentant un potentiel de redéveloppement sont également assujettis à un tel encadrement, lequel se traduira par de nouvelles normes ainsi que des critères d'évaluation discrétionnaires (PIIA, PPCMOI) qui s'appliqueront aux nouveaux projets de construction et d'agrandissement situés dans les secteurs suivants :
- Espace Affaires Rosemont;
 - Technopôle Angus;
 - Cour de service des Carrières;
 - Secteur commercial Angus (Provigo, SAQ, etc.);
 - Centre commercial Maisonneuve (Maxi, Canadian Tire, etc.);
 - Centre commercial Place Saint-Joseph (Metro Plus, Dollarama, etc.).
7. Concernant les **hauteurs**, la **densité** et le **cadre bâti**, le DC prescrit plusieurs dispositions relatives à l'intensification urbaine afin de régir et de paramétrer l'évolution de la forme urbaine et le développement du territoire. Conformément à ces dispositions, l'arrondissement doit découper son territoire en « séquences urbaines », dont la délimitation s'avère être le résultat de plusieurs contraintes, directives et paramètres prescrits au DC. Leur délimitation doit également tenir compte des caractéristiques du cadre bâti (hauteur, gabarit, typologie, etc.) et de l'intention visée pour le milieu et s'arrimer aux zones et au cadastre. Les séquences urbaines sont catégorisées comme suit, puis la réglementation doit prescrire la hauteur maximale selon la ligne de hauteur formée par le cadre bâti ainsi que le niveau d'intensification identifié au PUM :
- Séquence homogène : présente des caractéristiques et des typologies similaires (variations de hauteur ≤ 2 étages et/ou 8 m), par exemple un secteur de « plex » ou de maisons shoebox. Dans ce type de séquence, la ligne de hauteur correspond à la hauteur maximale formée par son cadre bâti;
 - Séquence hétérogène : présente une diversité de typologies ou de caractéristiques (variations de hauteur ≥ 2 étages et/ou 8 m), par exemple un

secteur de « plex » avec des tours de logements de 6+ étages. Dans ce type de séquence, la ligne de hauteur correspond à la moyenne des hauteurs de son cadre bâti;

- Séquence vouée à être développée/redéveloppée : présente un potentiel de développement ou de transformation, le bâti existant ne constitue pas un cadre de référence pour définir les futurs développements (ex. : friche ou centre commercial à redévelopper). Dans ce type de séquence, la ligne de hauteur correspond à la moyenne des hauteurs formées par le cadre bâti des séquences adjacentes;
- En secteur d'intensification « douce », la hauteur max. à prescrire doit correspondre à une majoration de 1 étage par rapport à la ligne de hauteur du bâti existant;
- En secteur d'intensification « intermédiaire », la hauteur max. à prescrire doit correspondre au double de la ligne de hauteur du bâti existant;
- En secteur d'intensification « élevée » et dans les secteurs où aucun niveau d'intensification n'est prescrit au PUM (ex. : Espace Affaires Rosemont), la hauteur max. est à la discrétion de l'arrondissement, mais ne peut toutefois excéder la cote altimétrique du plus bas sommet du mont Royal.

La carte des séquences urbaines est jointe en annexe au présent sommaire décisionnel.

Il est à noter, toutefois, que les paramètres de densité et de hauteur de plein droit actuels seront maintenus comme tels au zonage. Ce sera dans le cadre de projets dérogatoires (PPCMOI) ou de projets d'habitation hors marché bénéficiant du zonage différencié que les hauteurs et les densités maximales bonifiées pourront être atteintes.

8. Concernant le **zonage différencié**, il est proposé d'intégrer ce nouvel outil à même le règlement de concordance afin de permettre des allègements normatifs et des paramètres de zonage bonifiés pour les projets de logements sociaux ou abordables. À cet effet, un plan des « hauteurs et densités différenciées » joint en annexe prévoit des normes exceptionnelles adaptées pour les projets de logements hors marché. Il est à noter que les hauteurs et les densités différenciées identifiées sur ce plan correspondent à celles issues du résultat de l'exercice relatif aux séquences urbaines.
9. Parallèlement, le DC prévoit plusieurs dispositions additionnelles **limitant la hauteur maximale en fonction d'autres aspects paysagers et patrimoniaux**, notamment :
 - La hauteur maximale correspondant au plus bas sommet du mont Royal;
 - La limitation de la hauteur maximale par les corridors de vue exceptionnels vers et depuis différents repères emblématiques tels que le fleuve Saint-Laurent, le mont Royal, etc.
 - Dans les lieux de culte et les ensembles patrimoniaux institutionnels, l'atteinte de la hauteur maximale doit mettre en valeur le bâtiment significatif, peu importe le niveau d'intensification.
10. Concernant la **mobilité durable et le stationnement**, il est notamment proposé de mettre à jour les normes relatives au nombre d'unités de stationnement exigé (pour vélos et pour automobiles), ainsi que celles relatives à leur localisation et à leur aménagement, telles que prescrites au DC, afin d'en assurer la concordance. Il est également proposé d'ajuster les normes relatives aux bornes de recharge et à l'accessibilité universelle afin qu'elles concordent avec le PUM.

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS (RCA-148)

1. Au niveau de la **terminologie**, il est proposé d'ajuster certaines définitions existantes, notamment pour les faire correspondre à celles contenues dans les autres règlements d'urbanisme de l'arrondissement, puis afin d'assurer leur concordance et leur harmonisation avec les contenus du PUM.

2. Concernant le **contenu d'une demande** de projet particulier (documentation et renseignements requis), il est proposé de consolider la liste existante et de la simplifier, compte tenu de la multitude de nouveaux documents et de renseignements additionnels prescrits par le DC selon la nature d'une demande et la localisation du projet.
3. Il est proposé de remplacer plusieurs **annexes**, notamment les **objectifs et les critères d'évaluation d'une demande**, lesquels font l'objet de plusieurs ajouts, modifications et abrogations aux fins d'assurer leur concordance au DC.
4. Concernant les **conditions d'autorisation d'une demande**, il est proposé d'ajouter une précision quant au respect des objectifs du PUM, ainsi qu'au respect des paramètres de hauteur et de densité différenciées.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6)

1. Au niveau de la **terminologie**, il est proposé d'ajuster certaines définitions existantes, notamment pour les faire correspondre à celles contenues dans les autres règlements d'urbanisme de l'arrondissement, puis afin d'assurer leur concordance et leur harmonisation avec les contenus du PUM.
2. Concernant les **conditions d'autorisation d'une demande**, il est proposé de bonifier la liste de travaux exemptés de l'étude par le comité, aux fins d'assurer la concordance au DC, notamment pour les travaux de démolition visant la réalisation d'un projet d'habitation hors marché.
3. Concernant le **contenu d'une demande** (documentation et renseignements requis), il est proposé de consolider la liste existante et de la simplifier, compte tenu de la multitude de nouveaux documents et de renseignements additionnels prescrits par le DC selon la nature d'une demande.
4. Il est proposé de bonifier les **objectifs et les critères d'évaluation d'une demande** aux fins d'assurer la concordance au DC, notamment en ce qui concerne les immeubles significatifs et ceux d'intérêt patrimonial.
5. Il est proposé de remplacer plusieurs **annexes**, notamment celles qui fournissent des renseignements essentiels au requérant sur la manière de réaliser les études et la documentation requise dans le cadre d'une demande, conformément aux dispositions du DC.

Ce projet de règlement vise à encadrer de manière cohérente et rigoureuse les interventions sur le territoire de l'arrondissement, en assurant la qualité architecturale, la protection du patrimoine, la gestion environnementale et la qualité de vie des citoyens. Il s'inscrit dans une démarche de planification urbaine intégrée, en phase avec les objectifs municipaux de développement durable et de mobilité.

JUSTIFICATION

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'adoption de la réglementation de concordance est obligatoire dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM). Ce dernier fixe des cibles précises que la Ville doit périodiquement évaluer. Parmi celles-ci, le PUM vise la construction de 1,1 million de logements sur le territoire montréalais, dont 20 % de logements hors marché, ainsi que l'objectif que 78 % de la population réside à moins de 15 minutes d'un accès au transport collectif structurant d'ici 2050. L'arrondissement, par sa réglementation d'urbanisme et ses autres outils, joue un rôle essentiel dans l'atteinte de ces objectifs.

Dans l'esprit du PUM et face aux enjeux conjoints de la crise du logement, de la mobilité et du climat, la modification des règlements d'urbanisme doit favoriser et accélérer la construction de logements, soutenir la transition écologique et promouvoir la mobilité durable. Elle doit aussi garantir que les logements bénéficient de services de proximité,

rendus possibles par une mixité fonctionnelle et une densification réfléchie, à échelle humaine et en lien avec l'offre de transport. Ces modifications contribueront également à réduire les délais d'émission des permis, sans compromettre la qualité des projets.

Considérant que :

- Le projet de règlement assure la concordance avec le PUM et son document complémentaire;
- Il contribue à l'atteinte des cibles du PUM;
- Il améliore la cohérence et la clarté de la réglementation d'urbanisme de Rosemont–La Petite-Patrie;
- Il conclut la première étape d'une réflexion collective majeure sur la planification et l'aménagement du territoire, ainsi qu'un chantier important de simplification réglementaire.

La Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET) recommande d'appuyer favorablement cette proposition de modification réglementaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'avis annonçant une assemblée publique sur le projet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

11 décembre 2025 - Avis de motion et première lecture du projet de règlement de concordance par le conseil d'arrondissement

- Janvier 2026 - Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de concordance
- Février 2026 - Adoption du règlement de concordance par le conseil d'arrondissement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patrick AOUAD
Conseiller en aménagement - chargé de projet

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-12-05

Félix CHAMPAGNE-PICOTTE
directeur(-trice)-developpement du territoire
et etudes techniques



Dossier # : 1257853005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les tarifs (2026) »

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter un règlement intitulé « Règlement sur les tarifs (2026) », tel que rédigé.

Signé par Daniel LAFOND **Le** 2025-11-26 14:34

Signataire : Daniel LAFOND

Directeur d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1257853005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les tarifs (2026) »

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ., chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut établir une tarification destinée à financer en tout ou en partie les biens, services et activités rendus à la population. La tarification en question est révisée annuellement et un règlement de remplacement est adopté avant le début de chaque exercice financier. En l'espèce, le présent projet de règlement sera appelé à remplacer le règlement RCA-193 sur les tarifs (2025).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement RCA-193, remplaçant le Règlement RCA-182 sur les tarifs (2025)
Règlement RCA-182, remplaçant le Règlement RCA-173 sur les tarifs (2024)
Règlement RCA-173, remplaçant le Règlement RCA-164 sur les tarifs (2023)
Règlement RCA-164, remplaçant le Règlement RCA-159 sur les tarifs (2022)
Règlement RCA-159, remplaçant le Règlement RCA-151 sur les tarifs (2021)

DESCRIPTION

Adoption d'un nouveau règlement sur la tarification des biens et services produits par l'Arrondissement pour l'exercice 2026.

JUSTIFICATION

L'ajustement proposé (indexation moyenne d'environ 2%) de la grille tarifaire reflète l'évolution des coûts inhérents à la production et à la délivrance des biens et services rendus par l'Arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ajout et modification de certains tarifs relatifs à la fourniture, par l'Arrondissement, de certains biens et services.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis public paraîtra en décembre sur le site Internet de l'arrondissement afin d'annoncer l'adoption dudit règlement et sa prise d'effet le 1er janvier 2026.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : séance ordinaire du 27 novembre 2025

Dépôt du projet de règlement : séance ordinaire du 27 novembre 2025

Adoption : décembre 2025 (séance extraordinaire)

Promulgation : fin décembre 2025

Prise d'effet : 1er janvier 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Suzanne SÉNÉCAL
Secrétaire d'unité administrative

ENDOSSÉ PAR

Simone BONENFANT
Directrice RCSAG

Le : 2025-11-25

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-XXX**

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2026)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 27 novembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Tout tarif prévu par le présent règlement est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité, sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité ou d'une disposition contraire prévue dans le règlement aux fins duquel les tarifs sont perçus.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5, 12 et 13 du présent règlement ou à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), il sera perçu: **1 131,00 \$**

Cette somme est déduite si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

4. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisé (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:
 - 1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir **3 182,00 \$**
 - 2° pour la dérogation, par logement visé **1 300,00 \$**
5. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure: **5 738,00 \$**

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

6. Aux fins du Règlement de lotissement de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie (RCA-99), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale:

1°	avec création ou fermeture de rues ou de ruelles:	
	a) premier lot	6 361,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	2 545,00 \$
2°	sans création ou fermeture de rues ou de ruelles:	
	a) premier lot	3 182,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	2 545,00 \$

7. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:

1°	pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne:	166,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande de permis d'abattage à la suite d'un abattage sans autorisation, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne:	248,00 \$
3°	pour l'étude d'une modification au zonage:	22 892,00 \$
4°	pour l'étude d'une modification au zonage, si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de:	12 719,00 \$
5°	pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie	4 228,00 \$
6°	pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie »:	1 431,00 \$

Les tarifs prévus aux paragraphes 4° et 5° ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

8.	Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie:	3 087,00 \$
9.	Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:	
1°	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation:	264,00 \$
a)	un usage restaurant	630,00 \$
b)	un usage débit de boissons alcooliques	948,00 \$
c)	un usage gîte, établissement d'hébergement touristique ou hôtel	539,00 \$
d)	tout autre usage	264,00 \$
e)	plus d'un usage: le montant le plus élevé parmi ceux prévus pour chacun des usages demandés.	
2°	pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage, par enseigne:	
a)	par m2 de superficie	41,00 \$
b)	minimum	354,00 \$
3°	pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant:	354,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande de permis d'antenne:	
a)	par emplacement	2 545,00 \$
b)	en sus du tarif fixé au sous-paragraph a), par antenne	1 275,00 \$
5°	pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	514,00 \$

6°	pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	37,00 \$
7°	pour l'installation d'une piscine	
a)	piscine hors-terre	485,00 \$
b)	piscine creusée ou semi-creusée	485,00 \$
c)	mise aux normes d'une piscine et d'une enceinte	166,00 \$
8°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, par mètre carré:	9,00 \$
a)	minimum pour un usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	167,00 \$
b)	minimum pour tout autre usage	500,00 \$
9°	pour l'étude d'une demande de permis visant l'installation d'un équipement mécanique	
a)	pour un usage résidentiel de moins de 8 logements	162,00 \$
b)	pour tout autre usage	357,00 \$
10.	Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles</i> (RCA-6), il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de 75 m2 et moins	7 122,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition	7 694,00 \$
3°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 25 m2 et 75 m2 desservant:	
a)	un bâtiment résidentiel	808,00 \$
b)	autre bâtiment	1 874,00 \$

4°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m2 desservant:	
a)	un bâtiment résidentiel	378,00 \$
b)	autre bâtiment	500,00 \$
11.	Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment:	104,00 \$
12.	Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148), il sera perçu:	
1°	pour l'étude d'un projet particulier d'occupation:	20 468,00 \$
2°	pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification:	
a)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de moins de 500 m2	14 145,00 \$
b)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 500 m2 à moins de 10 000 m2	29 406,00 \$
c)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 10 000 m2 à moins de 25 000 m2	59 927,00 \$
d)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 25 000 m2 et plus	86 627,00 \$
3°	pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution:	12 874,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

13.	Aux fins du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (RCA-46), il sera perçu, pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble:	38 151,00 \$
------------	--	---------------------

14. Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu:

1° pour l'étude des plans:

a) construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements	960,00 \$
b) construction, transformation ou ajout de 6 à 12 logements	1 319,00 \$
c) construction, transformation ou ajout de 13 à 50 logements	1 950,00 \$
d) construction, transformation ou ajout de 51 logements et plus	3 269,00 \$
e) construction non résidentielle	1 950,00 \$
f) projet de transformation ou agrandissement non résidentiel	720,00 \$
g) projet de remplacement ou de transformation de composantes architecturales	201,00 \$

2° pour un projet affectant un immeuble d'intérêt patrimonial tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « Immeubles d'intérêt patrimonial » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) **201,00 \$**

3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlement **201,00 \$**

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

15. Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de zonage de l'arrondissement, il sera perçu: **1 131,00 \$**

16. Aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : **63,00 \$**

- 17.** Aux fins de tous les règlements applicables, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des correctifs à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis, il est perçu:

1°	pour l'inspection relative aux correctifs énumérés dans un premier avis de non-conformité :	215,00 \$
2°	pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes correctifs:	215,00 \$
3°	pour toute inspection supplémentaire relative aux correctifs énumérés dans un avis de non-conformité:	215,00 \$

CHAPITRE 3

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

- 18.** Pour un abonnement annuel donnant accès au réseau des bibliothèques de la Ville de Montréal, il sera perçu:

1°	résidant ou contribuable de la Ville de Montréal	0,00 \$
2°	non résidant de la Ville de Montréal	
	a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
	b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal	
	c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
	d) employé de la Ville de Montréal	
	e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu:

1°	enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
2°	personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans	2,00 \$
3°	autre	3,00 \$

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu:

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :

a) livres et autres articles **0,00 \$**

2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre:

a) enfant de 13 ans et moins **0,00 \$**

b) autres, à toute bibliothèque du réseau **0,00 \$**

3° à titre de compensation:

a) pour le retard à faire le retour à la bibliothèque d'un article emprunté

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller:

1) enfant de 13 ans et moins **0,00 \$**

2) personne âgée de 65 ans et plus **0,00 \$**

3) autres **0,00 \$**

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place: **0,00 \$**

b) pour la perte d'un article emprunté:

i) 5 \$ plus le prix d'achat OU la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un article ancien ou rare OU 5 \$ plus la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un périodique;

ii) en l'absence d'inscription dans la base de données:

1) enfant de 13 ans et moins **7,00 \$**

2) personne âgée de 65 ans et plus **7,00 \$**

3) autres **15,00 \$**

c) pour la perte d'une partie d'un ensemble:

i)	boîtier CD-ROM	2,00 \$
ii)	boîtier de disque compact	2,00 \$
iii)	boîtier de cassette	2,00 \$
iv)	étui de livre parlant et de CD-ROM	2,00 \$
v)	pochette de disque	2,00 \$
vi)	livret d'accompagnement	2,00 \$
vii)	document d'accompagnement	2,00 \$

d) pour dommage à un article emprunté:

i)	s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b) ou c)	
ii)	bris mineur sans perte de contenu:	
	1) enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
	2) autres	2,00 \$
iii)	s'il y a perte totale ou partielle d'un article alors rendu inutilisable, le tarif fixé au sous-paragraphe b)	
iv)	Bris moyen sans perte de contenu	7,00 \$
v)	Équipement de mise en conserve et équipement de plein air	
	1) si l'équipement est remis endommagé, mais encore fonctionnel	0,00 \$
	2) si l'équipement de mise en conserve est endommagé sans possibilité de réparation: le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	3) si l'équipement de plein air est endommagé sans possibilité de réparation: 20 \$ plus 5 \$ de frais de remplacement	
	4) si équipement non retourné après 32 jours: le prix de l'équipement à l'état neuf plus 5 \$ de frais de remplacement	
	5) si un accessoire ou une partie d'un ensemble n'est pas retourné: l'accessoire manquant est facturé au prix coûtant	
vi)	instruments de musique	
	1) bris mineur	2,00 \$
	2) bris moyen	7,00 \$
	3) bris complet: 20 \$, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	4) perte de l'instrument: le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	

- 5) si un instrument n'est pas retourné après 32 jours: le prix coûtant + 5 \$ de frais de remplacement

4° Pour la vente de documents élagués, il sera perçu:

i)	Pour les documentaires Adultes	0,50 \$
ii)	Pour les romans Adultes	0,50 \$
iii)	Pour les bandes dessinées Adultes	0,50 \$
iv)	Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Adultes	0,50 \$
v)	Pour les livres Jeunes	0,50 \$
vi)	Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Jeunes	0,50 \$
vii)	Pour les magazines (Jeunes ou Adultes)	0,25 \$
viii)	Pour les livres Grands formats	1,00 \$
ix)	Pour les jeux de société	1,00 \$

Les tarifs fixés au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur est un organisme sans but lucratif.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille:

1° photocopie noir et blanc

a)	Recto (8,5"x11")	0,10 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,10 \$
d)	Recto verso (8,5"x14")	0,20 \$

e)	Recto (11"x17")	0,20 \$
f)	Recto verso (11"x17")	0,40 \$
2°	photocopie couleur	
a)	Recto (8,5"x11")	0,50 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,50 \$
d)	Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
e)	Recto (11"x17")	1,00 \$
f)	Recto verso (11"x17")	2,00 \$

21. Pour l'utilisation de l'imprimante, il sera perçu, la feuille:

1°	impression noir et blanc	
a)	Recto (8,5"x11")	0,10 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,10 \$
d)	Recto verso (8,5"x14")	0,20 \$
e)	Recto (11"x17")	0,20 \$
f)	Recto verso (11"x17")	0,40 \$
2°	impression couleur	
a)	Recto (8,5"x11")	0,50 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,50 \$

d) Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
e) Recto (11"x17")	1,00 \$
f) Recto verso (11"x17")	2,00 \$

SECTION 2

MAISON DE LA CULTURE

22. Pour les billets de la catégorie Spectacle, il sera perçu:

1° Pour un billet acheté en ligne	0,00 \$
2° Pour un billet distribué dans les installations	
a) Spectacle régulier	0,00 \$
b) Spectacle payant	
i) billet 0-16 ans	0,00 \$
ii) tarification solidaire	10,00 \$
iii) tarification régulière	15,00 \$

SECTION 2

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et sportifs, il sera perçu:

1° gymnase simple:	
a) taux de base, l'heure	96,00 \$
b) taux, par événement, l'heure:	
i) compétition de niveau provincial	29,00 \$
ii) compétition de niveau national	57,00 \$
iii) compétition de niveau international	84,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	37,00 \$

d)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	25,00 \$
2°	gymnase double:	
a)	taux de base, l'heure	125,00 \$
b)	taux, par événement, l'heure:	
i)	compétition de niveau provincial	55,00 \$
ii)	compétition de niveau national	106,00 \$
iii)	compétition de niveau international	159,00 \$
c)	frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	37,00 \$
d)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	50,00 \$
3°	pour la location d'une salle	
a)	à l'heure	45,00 \$
b)	bloc de 4 heures	104,00 \$
c)	bloc de 8 heures	190,00 \$
4°	locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

SECTION 3

ARÉNAS

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu:

- 1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, location à l'heure sauf indication contraire :
 - a) location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local pour la tenue d'une activité

i)	activité d'entraînement encadrée	47,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	0,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière.	55,00 \$
vii)	session de formation, de coaching ou d'arbitrage	47,00 \$
viii)	activité d'un établissement d'enseignement, publique de Montréal	0,00 \$
ix)	activité d'un établissement d'enseignement privé	152,00 \$
x)	surface sans glace	87,00 \$
xi)	demie-glace	24,00 \$
xii)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	85,00 \$

- b) location par un organisme reconnu par un autre arrondissement en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service

i)	activité d'entraînement encadrée	53,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	0,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	61,00 \$
vii)	session de formation, de coaching ou d'arbitrage	53,00 \$
viii)	activité d'un établissement d'enseignement préscolaire, publique	0,00 \$
ix)	activité d'un établissement d'enseignement privé	152,00 \$
x)	surface sans glace	87,00 \$
xi)	demie-glace	27,00 \$
xii)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	85,00 \$

- c) location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'éducation ou par Sport Canada et autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale

i)	activité d'entraînement encadrée	53,00 \$
ii)	camp de jour ou école sportive printemps-été	53,00 \$
iii)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	110,00 \$
iv)	sessions de formations de coaching et d'arbitrage	53,00 \$
v)	programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée	53,00 \$

d) location pour des groupes mineurs non reconnus

i)	activité de groupe libre ou encadrée, aux heures de pointes	
a)	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	152,00 \$
b)	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	152,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointes	
a)	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	152,00 \$
b)	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	152,00 \$
iii)	camp de jour ou école sportive printemps-été	167,00 \$
iv)	activité d'un établissement d'enseignement publique de Montréal	152,00 \$
v)	activité d'un établissement d'enseignement privé	152,00 \$
vi)	fête d'enfants	181,00 \$
vii)	surface sans glace	87,00 \$

2° pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures, location à l'heure sauf indication contraire :

a) location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local

i)	activité de groupe libre ou encadrée aux heures de pointe:	
1.	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	244,00 \$
2.	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	244,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointes	
1.	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	163,00 \$
2.	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	163,00 \$
iii)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	244,00 \$
iv)	surface sans glace	87,00 \$

b) taux de base tarification adulte

i)	activité de groupe libre ou encadrée aux heures de pointe	
1.	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	244,00 \$
2.	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	244,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1.	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	163,00 \$
2.	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	163,00 \$
iii)	activité d'un établissement collégial ou universitaire	152,00 \$
iv)	activité du personnel de la ville de Montréal	87,00 \$
v)	surface sans glace	87,00 \$
v)	activité libre organisée par l'arrondissement	
1.	patinage libre	0,00 \$
2.	hockey libre	0,00 \$
3.	bâton rondelle	0,00 \$

3° location de locaux d'appoint et autres frais

a)	location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	0,00 \$
b)	location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service	0,00 \$
c)	location d'une salle par un organisme non reconnu	45,00 \$
d)	location de locaux d'entreposage, par mois	
i)	équipe ou club pour adultes	72,00 \$
ii)	organisme pour mineur	41,00 \$
e)	frais de montage et de démontage, l'heure	37,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION 4

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Aux fins de la présente section, un organisme reconnu désigne l'un ou l'autre des organismes suivants :

- a) un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu du programme de reconnaissance ou de soutien local de l'arrondissement
- b) un organisme à but non lucratif reconnu par un autre arrondissement, en vertu du programme de reconnaissance ou de soutien local de cet arrondissement
- c) une association sportive régionale ou un autre organisme à but non lucratif reconnu par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- d) une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnue par le Ministère de l'Éducation, ou par Sport Canada
- e) un organisme à but non lucratif dont les statuts établissent qu'il a pour mission principale de favoriser la pratique sportive et ayant signé une entente de contribution avec la Ville de Montréal ou un arrondissement

Concernant un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal, la location est accordée en gratuité pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain selon un nombre de semaines déterminé par les normes de programmation de la discipline sportive concernée

1° Location d'un terrain de balle, à l'heure :

- | | |
|---|-----------------|
| a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois | 16,50 \$ |
| b) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois | 21,50 \$ |
| c) taux de base, résident de Montréal | 38,75 \$ |
| d) taux de base, résident de l'extérieur de Montréal | 76,50 \$ |
| e) activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations | 15,00 \$ |

2° Location d'un terrain naturel à l'heure :

- | | |
|---|-----------------|
| a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois | 16,50 \$ |
| b) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois | 21,50 \$ |
| c) taux de base, résident de Montréal | 38,75 \$ |

d)	taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	76,50 \$
e)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	15,00 \$
3°	Location d'un terrain synthétique, à l'heure :	
a)	location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois	16,50 \$
b)	location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois	21,50 \$
c)	taux de base, résident de Montréal	122,50 \$
d)	taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	243,50 \$
e)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	31,00 \$
4°	Location d'un terrain de mini soccer ou un demi-synthétique, à l'heure :	
a)	location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois	16,50 \$
b)	location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois	21,50 \$
c)	taux de base, résident de Montréal	92,75 \$
d)	taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	183,50 \$
e)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	15,00 \$
26.	Permis pour les jeux de bocce et de pétanque.	0,00 \$
27.	Pour la location d'un jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison:	
1°	résidant de la Ville de Montréal	20,00 \$
2°	résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
28.	Pour la location d'un demi-jardinet ou d'un bac surélevé réservé aux résidants, il sera perçu, par saison:	
1°	résidant de la Ville de Montréal	12,00 \$
2°	résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$

29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure:

1°	taux de base	187,00 \$
2°	pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire	253,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements et la pratique ludique d'un organisme partenaire	0,00 \$
4°	taux, par événement:	
	a) compétition de niveau régional	29,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	54,00 \$
	c) compétition de niveau national	104,00 \$
	d) compétition de niveau international	155,00 \$
5°	frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°	37,00 \$

30. Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure:

1°	taux de base	58,00 \$
2°	location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	66,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements d'un organisme partenaire	0,00 \$
4°	taux réduit:	
	a) compétition de niveau régional	13,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	19,00 \$
	c) compétition de niveau national	29,00 \$
	d) compétition de niveau international	54,00 \$
5°	frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	37,00 \$

- 31.** Pour la location d'un terrain de tennis ou d'un terrain de tennis léger « pickleball » au parc Beaubien, il sera perçu, l'heure:
- 1° enfant de 17 ans et moins **7,00 \$**
 - 2° personne âgée de 18 ans à 54 ans **13,75 \$**
 - 3° personne âgée de 55 ans et plus **7,00 \$**
 - 4° organismes à but non lucratif non conventionnés **8,25 \$**
- 32.** Pour l'utilisation d'un terrain de tennis extérieur aux parcs Jean-Duceppe et Sainte-Bernadette, il sera perçu: **0,00 \$**
- 33.** Pour la pratique récréative du volleyball de plage:
- 1° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif pour une période de 9 semaines et d'une durée de 90 minutes, il sera perçu: **252,00 \$**
 - 2° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 90 minutes pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu: **45,00 \$**
- Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.
- 34.** Pour la pratique récréative du hockey balle au parc Beaubien, pour un permis de location de terrain, il sera perçu, l'heure: **43,00 \$**
- Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.
- 35.** Pour la location du plancher de danse au parc Lafond, il sera perçu, de l'heure:
- 1° taux de base **45,00 \$**
 - 2° organisme partenaire et organisme montréalais pour aînés **0,00 \$**
- 36.** Pour l'usage du terrain de golf au Golf municipal de Montréal (parc Maisonneuve), il sera perçu, pour un parcours de 9 trous:
- 1° sur semaine :
 - a) détenteur de la carte Accès Montréal

i)	départ jusqu'à 15 h	19,00 \$
ii)	départ après 15 h	16,25 \$
iii)	personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 15 h	16,25 \$
iv)	personne âgée de 55 ans et plus, départ après 15 h	14,00 \$
b)	non-détenteur de la carte Accès Montréal quelle que soit l'heure du départ	28,00 \$
2°	fin de semaine et jour férié:	
a)	détenteur de la carte Accès Montréal	
i)	départ jusqu'à 15 h	19,50 \$
ii)	départ après 15 h	17,25 \$
iii)	personne âgée de 55 ans et plus	17,25 \$
b)	non-détenteur de la carte Accès Montréal	28,00 \$
3°	enfant de 17 ans et moins, en tout temps:	6,25 \$
4°	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	
a)	cours	0,00 \$
5°	carnet-rabais donnant droit à 6 parties:	
a)	adulte, 18 ans et plus	102,00 \$
b)	personne âgée de 55 ans et plus	84,00 \$
6°	groupe de 3 quatuors et plus, par quatuor:	102,00 \$

Lors d'un événement spécial ou d'une activité promotionnelle gérés par la Ville, les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation d'handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

37. Pour la location d'une salle d'appoint au chalet du parc Maisonneuve

1°	pour un événement public gratuit et lors des tournages, il sera perçu:	
a)	l'heure:	45,00 \$

	b) bloc de 4 heures:	104,00 \$
	c) bloc de 8 heures:	190,00 \$
2°	pour un événement public avec assistance payante, une activité politique ou une activité de financement, il sera perçu:	
	a) l'heure:	50,00 \$
	b) bloc de 4 heures:	150,00 \$
	c) bloc de 8 heures:	250,00 \$
38.	Pour l'occupation d'un parc, incluant le parc Maisonneuve, d'une place publique, d'un tronçon de rue ou d'une ruelle relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu:	
1°	pour un événement sans assistance payante:	
	a) Organismes partenaires communautaires, de sport ou de loisirs, groupes scolaires ne nécessitant aucun service municipal ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal:	
	i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	0,00 \$
	ii) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	0,00 \$
	iii) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	66,00 \$
	iv) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
	v) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
	vi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif, une ruelle ou une place publique:	0,00 \$
	vii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
	viii) pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$
	ix) pour la délivrance de permis de vente (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation:	0,00 \$
	x) pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation:	0,00 \$
	b) pour un événement destiné à des groupes scolaires et les sociétés de développement commercial:	
	i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	0,00 \$

ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	0,00 \$
iii)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	66,00 \$
iv)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif, une ruelle ou une place publique:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$
ix)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	30,00 \$
x)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	50,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	30,00 \$
xii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	500,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	56,00 \$
c) organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale, coopératives:		
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	78,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	126,00 \$
iii)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	78,00 \$
iv)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$
ix)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	30,00 \$
x)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	50,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	30,00 \$

xii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	500,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	56,00 \$
2°	pour un événement avec assistance payante, une activité de financement ou une activité politique:	
a)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	200,00 \$
b)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	400,00 \$
c)	ouverture du dossier complet de 30 jours à moins de 60 jours à l'avance :	1 300,00 \$
d)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	200,00 \$
e)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif, une ruelle ou une place publique, du 1er avril au 30 novembre:	
i)	Occupation d'une journée	1 248,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	1 872,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	2 183,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	600,00 \$
f)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er décembre au 31 mars:	
i)	Occupation d'une journée	626,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	938,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	1 094,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	300,00 \$
g)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er avril au 30 novembre:	
i)	Occupation d'une journée	2 495,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	3 742,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	4 364,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	1 000,00 \$
h)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er décembre au 31 mars:	

i)	Occupation d'une journée	1 248,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	1 872,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	2 183,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	600,00 \$

3° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public: **34,00 \$**

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes x) à xii) des sous-paragraphes b) à c) du paragraphe 1 sont remplacés par les suivants, lorsque le permis est délivré pour un événement de plus de 5 jours non consécutifs, sans assistance payante:

a)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels:	138,00 \$
b)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool:	138,00 \$
c)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture:	138,00 \$
d)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes e) à h) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un organisme de charité autorisé à émettre un reçu pour fins d'impôt pour l'activité payante faisant l'objet du permis d'occupation, lorsque l'activité, incluant les périodes de montage et de démontage, dure moins de 6 heures.

Pour le non respect de la Politique sur la gestion des matières résiduelles en événements publics sur rues, places publiques, parcs ou ruelles, il sera perçu le coût réel des opérations supplémentaires liées au nettoyage du site.

SECTION 5

PISCINES

39. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu:

1° location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure:

a)	taux de base	219,00 \$
b)	taux réduit	
i.	Société paramunicipale	111,00 \$
ii.	Compétition ou entraînement sanctionné	111,00 \$

c)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	80,00 \$
2°	coût du personnel pour la location d'une piscine, l'heure (minimum 3 heures) :	
a)	instructeur de natation grade 2	68,00 \$
b)	surveillant sauveteur	42,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % aux tarifs prescrits aux paragraphes 1° et 2° s'applique.

SECTION 6

ÉVÉNEMENTIEL

40. Pour les services des employés affectés à un événement, il sera perçu, l'heure (minimum 4 heures):

1°	responsable technique	61,00 \$
2°	technicien artistique	55,00 \$
3°	surveillant d'installation	41,00 \$
4°	préposé à l'entretien	78,00 \$
5°	opérateur d'appareil motorisé C	84,00 \$
6°	pour le personnel aquatique, les tarifs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39.	

41. Pour le branchement électrique, il sera perçu:

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1° | partenaires conventionnés | 0,00 \$ |
| 2° | groupes scolaires, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale, coopératives et pour les activités avec assistance payante et les activités politiques | Coût réel |

Pour la location d'une salle, en support à une activité ou à un événement autorisé, se référer à la section 2, au paragraphe 3° de l'article 23.

SECTION 7

GRATUITÉS

42. Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION 8

TARIFS PRÉVUS PAR ENTENTE

43. Malgré les tarifs prévus à ce chapitre, lorsqu'une personne morale a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

CHAPITRE 4

TRAVAUX PUBLICS ET PARCS

SECTION 1

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

44. Pour la réfection du domaine public:

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1° | Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu: | |
| | a) chaussée en enrobé bitumineux: | |
| | i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré | 153,00 \$ |
| | ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré | 268,00 \$ |
| | b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré | 355,00 \$ |

c)	chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	185,00 \$
d)	trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	100,00 \$
e)	trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	166,00 \$
f)	trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	350,00 \$
g)	bordure de béton, le mètre linéaire	250,00 \$
h)	gazon, le mètre carré	45,00 \$
i)	aménagement paysager d'une fosse, avancée de trottoir ou bande végétalisée, le mètre carré	224,00 \$
j)	support à vélo	
i)	Retrait d'un support à vélo	64,00 \$
ii)	Réinstallation d'un support à vélo	112,00 \$
k)	Mobilier ou signalisation ou autres facturé selon les couts induits	
2°	Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé, il sera perçu: les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à k) du paragraphe 1°	
45.	Pour le déplacement d'un puisard de trottoir:	
1°	dans l'axe du drain transversal, il sera perçu ;	5 451,00 \$
2°	pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout, il sera perçu ;	9 588,00 \$
46.	Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu:	
1°	pour un lampadaire relié au réseau de la Ville ;	1 207,00 \$
2°	pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal ;	2 411,00 \$
3°	en plus des frais mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire et de sa base.	

- 47.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu:

1°	pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure	114,00 \$
2°	pour l'exécution des travaux, l'heure:	
a)	pour les travaux d'élagage	185,00 \$
b)	pour les travaux d'abattage	292,00 \$
c)	pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux	111,00 \$
d)	pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie	162,00 \$
3°	pour les travaux d'essouchement, l'heure	445,00 \$
4°	pour le transport: le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires	
5°	pour les travaux de déchiquetage des rejets ligneux, l'heure:	185,00 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION 2

AUTORISATIONS ET PERMIS

- 48.** Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:

1°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré	41,00 \$
2°	pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé: les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à k) du paragraphe 1° de l'article 44	
3°	pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation: les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à k) du paragraphe 1° de l'article 44	
4°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine privé:	

- | | | |
|-----|--|------------------|
| a) | excavation de moins de 2 m de profondeur | 321,00 \$ |
| b) | excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique | 89,00 \$ |
| c) | excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire: | |
| i) | sans tirants, le long de la voie publique | 227,00 \$ |
| ii) | avec tirants, par rangée de tirants | 227,00 \$ |
| d) | excavation pratiquée aux fins d'un raccordement à un service d'utilité publique | 321,00 \$ |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.

SECTION 3

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

49. Aux fins du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

50.	Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m ² (1 pi ²):	16,00 \$
------------	---	-----------------

SECTION 4

COMPENSATIONS

51. Pour l'application des articles 28 et 29 du Règlement sur la propreté (RCA-65), la compensation exigible est fixée comme suit:

- | | | |
|----|--|--------------------|
| 1° | pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu: | 1 812,00 \$ |
| 2° | pour un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, la valeur réelle de l'arbre déterminée d'après les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°. | |

CHAPITRE 5

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- 52.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu:

1°	délivrance du permis	54,00 \$
2°	ouverture du dossier et étude du parcours prescrit	179,00 \$

- 53.** Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1°	pour la délivrance du permis	54,00 \$
2°	pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour	0,00 \$

- 3° pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement:

- a) loyer, par jour:

- i) un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12

- b) en compensation des travaux suivants:

i)	pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	98,00 \$
ii)	pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,00 \$
iii)	pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places)	98,00 \$
iv)	pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,00 \$
v)	pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double	272,00 \$
vi)	pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire	89,00 \$
vii)	pour l'enlèvement d'une borne de paiement.	316,00 \$

- 54.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année:

a)	secteur 131	1 435,00 \$
----	-------------	--------------------

b)	secteur 403	1 249,00 \$
55.	Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu:	
1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public:	
a)	aux fins d'une occupation temporaire	59,00 \$
b)	aux fins d'une occupation périodique ou permanente	91,00 \$
c)	aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	91,00 \$
2°	pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public:	
a)	aux fins d'une occupation temporaire	116,00 \$
b)	aux fins d'une occupation permanente	785,00 \$
c)	aux fins d'une occupation périodique	328,00 \$
d)	aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	328,00 \$
e)	aux fins d'un renouvellement d'une occupation périodique ou permanente	328,00 \$
f)	aux fins d'un renouvellement d'une occupation pour un café-terrasse	
3°	lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse, d'une même occupation périodique ou permanente ou pour un café-terrasse	93,00 \$
4°	pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public:	59,00 \$
56.	Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public:	
1°	à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle:	
a)	lorsque la surface occupée est de moins de 100 m2, par jour:	61,00 \$
b)	lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2, par m2 et par jour:	3,06 \$
c)	lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus, par m2 et par jour:	3,06 \$

- | | | |
|----|--|-----------------|
| d) | si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne une fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe, par jour: | 49,00 \$ |
|----|--|-----------------|
- 2° sur une chaussée ou un trottoir:
- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | lorsque la surface occupée est de moins de 50 m2, par jour: | 73,00 \$ |
| b) | lorsque la surface occupée est de 50 m2 à moins de 100 m2, par m2 et par jour: | 89,00 \$ |
| c) | lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2, par m2 et par jour: | 3,06 \$ |
| d) | lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus, par m2 et par jour: | 3,06 \$ |
| e) | lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement: | |
| i) | un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12: | |
| f) | les tarifs prévus à l'article 53(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ; | |
- 3° sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°, par jour:
- | | | |
|----|---|--------------------|
| a) | si la largeur totale occupée est de moins de 3 m: | 101,00 \$ |
| b) | si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m: | 328,00 \$ |
| c) | si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m: | 746,00 \$ |
| d) | si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m | 1 181,00 \$ |

- | | | |
|----|--|------------------|
| e) | si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe, par jour: | 447,00 \$ |
| 4° | sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°, par jour: | |
| a) | si la largeur totale occupée est de moins de 3 m: | 49,00 \$ |
| b) | si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m: | 134,00 \$ |
| c) | si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m: | 320,00 \$ |
| d) | si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m | 505,00 \$ |
| e) | si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe: | 196,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

- | | | |
|------------|--|------------------|
| 57. | Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse, il sera perçu, par mètre carré: | 128,00 \$ |
| 58. | Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 57 est payable comme suit: | |
| 1° | pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre; | |
| 2° | pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre. | |

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit:

- | | |
|----|--|
| 1° | pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation; |
|----|--|

- 2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de :

125,46 \$

- 59.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations:

1° la page **9,00 \$**

2° minimum **26,00 \$**

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente **89,00 \$**

- 60.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade: **12,00 \$**

- 61.** Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus aux articles 52, 53, 55 et 56 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour:

1° un tournage de film, à l'exception des tarifs prévus au paragraphe 3° de l'article 53;

2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal;

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente;

4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés:

a) Ministère des transports du Québec;

b) Société de transport de Montréal;

5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics;

6° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts.

- 7° pour l'ornementation temporaire du domaine public effectuée en dehors d'un événement public autorisé, à la demande des sociétés de développement commercial (SDC) ou des associations de commerçants œuvrant sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

62. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 du présent règlement.

63. Le tarif prévu à l'article 57 ne s'applique pas:

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

64. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu:

- | | |
|---|------------------|
| 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public | 576,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public | 383,00 \$ |
| 3° pour la délivrance du permis | 67,00 \$ |

CHAPITRE 6

BUREAU D'ARRONDISSEMENT

65. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour: **24,00 \$**

66. Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, il sera perçu :

- | | |
|---------------------|------------------|
| 1° la demi-journée: | 192,00 \$ |
| 2° la journée: | 379,00 \$ |

67. Pour la transmission de télécopie, la page **2,00 \$**

SECTION 1

ASSERMENTATIONS

- 68.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu: **5,00 \$**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

SECTION 2

CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

- 69.** Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile* (RLRQ, chapitre T-16, r. 10).

SECTION 3

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SOUS-SECTION 1

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

- 70.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents:

- 1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;

- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i)	1 549 kg ou moins	125,00 \$
ii)	1 550 kg à 1 699 kg	158,00 \$
iii)	1 700 kg à 1 849 kg	190,00 \$
iv)	1 850 kg ou plus	222,00 \$

- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de

i)	1 249 kg ou moins	125,00 \$
ii)	1 250 kg à 1 424 kg	158,00 \$
iii)	1 425 kg à 1 599 kg	190,00 \$
iv)	1 600 kg ou plus	222,00 \$

- 2° Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;
- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 549 kg ou moins | 63,00 \$ |
| ii) | 1 550 kg à 1 699 kg | 80,00 \$ |
| iii) | 1 700 kg à 1 849 kg | 96,00 \$ |
| iv) | 1 850 kg ou plus | 113,00 \$ |
- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 249 kg ou moins | 63,00 \$ |
| ii) | 1 250 kg à 1 424 kg | 80,00 \$ |
| iii) | 1 425 kg à 1 599 kg | 96,00 \$ |
| iv) | 1 600 kg ou plus | 113,00 \$ |
- 3° Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;
- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 549 kg ou moins | 125,00 \$ |
| ii) | 1 550 kg à 1 699 kg | 158,00 \$ |
| iii) | 1 700 kg à 1 849 kg | 190,00 \$ |
| iv) | 1 850 kg ou plus | 222,00 \$ |
- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 249 kg ou moins | 125,00 \$ |
| ii) | 1 250 kg à 1 424 kg | 158,00 \$ |
| iii) | 1 425 kg à 1 599 kg | 190,00 \$ |
| iv) | 1 600 kg ou plus | 222,00 \$ |
- 4° Vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3° **415,00 \$**
- 5° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2° **209,00 \$**

- | | | |
|----|--|------------------|
| 6° | Vignette délivrée pour une personne à faible revenu | |
| a) | en vertu des paragraphes 1° et 3° | 125,00 \$ |
| b) | en vertu du paragraphe 2° | 63,00 \$ |
| 7° | Vignette délivrée pour une personne à mobilité réduite | |
| a) | en vertu des paragraphes 1° et 3° | 125,00 \$ |
| b) | en vertu du paragraphe 2° | 63,00 \$ |

Aux fins d'application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

- | | | |
|------------|---|-----------------|
| 71. | Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-42), il sera perçu, par année: | 34,00 \$ |
| 72. | Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant: | 43,00 \$ |
| 73. | Pour le traitement d'une photo numérique pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu : | 3,00 \$ |

SOUS-SECTION 2

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

- | | | |
|------------|--|-----------------|
| 74. | Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page: | 13,00 \$ |
| 75. | Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu: | 41,00 \$ |

SOUS-SECTION 3

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

- | | | |
|------------|--|------------------|
| 76. | Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu: | |
| 1° | minimum | 109,00 \$ |

2°	en sus du minimum, les 1 000 inscriptions	14,00 \$
77.	Pour la fourniture de règlements, les tarifs applicables sont ceux prévus par le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec</i> (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).	
78.	Pour la fourniture de documents d'archives ou de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, les tarifs applicables sont ceux prévus par le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).	
	Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.	
79.	Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu:	
1°	abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement:	
a)	pour l'année	127,00 \$
b)	pour un mois	17,00 \$
2°	abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement :	
a)	pour l'année	127,00 \$
b)	pour un mois	17,00 \$
80.	Pour la reproduction d'un document sur support CD-ROM ou clé USB, il sera perçu:	
1°	règlement, annexes et codification administrative	58,00 \$
2°	autre document	33,00 \$
81.	Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée:	96,00 \$

82. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 81, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec*, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

CHAPITRE 7

REMPLACEMENT

83. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (2025)* (RCA-192) et ses modifications adoptées ultérieurement, ainsi que les ordonnances prises en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

85. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

86. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers, il sera perçu pour ces prestations:

1° en régie :

- a) le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel s'ajoute un montant calculé en multipliant ce salaire par 75,1 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires ;
- b) le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon la tarification prévue au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le prix facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées ;
- c) le prix coûtant des matériaux ou produits utilisés ou fournis ;
- d) les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais spécifiés aux sous-paragrophes a), b) et c).
- e) les taxes applicables exigibles, calculées sur le total des frais spécifiés aux sous-paragrophes a), b), c) et d).

2° par l'entremise d'un entrepreneur :

- a) le prix coûtant des travaux effectués par l'entrepreneur engagé par l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;
- b) les frais d'administration, au taux de 5 % appliqué sur les frais spécifiés au sous-paragraphe a);
- c) les taxes applicables exigibles, calculées sur le total des frais spécifiés aux sous-paragrophes a) et b).

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

Pour tout autre service rendu par l'arrondissement ou pour toute autre facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu au Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026) de la Ville de Montréal.

CHAPITRE 9

DISPOSITION FINALE

87. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2026.

**Dossier # : 1257853006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) »

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) », tel que rédigé.

Signé par Daniel LAFOND **Le** 2025-11-26 14:36**Signataire :**

Daniel LAFOND

Directeur d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1257853006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) »

CONTENU

CONTEXTE

Considérant qu'il est nécessaire, à la suite de l'adoption du budget de l'Arrondissement pour l'exercice financier de l'année 2026, de procéder à l'adoption d'un règlement visant l'imposition d'une taxe relative aux services dispensés par l'Arrondissement pour l'exercice financier de l'année 2026, le dépôt d'un avis de motion est requis. L'Arrondissement a choisi d'établir son taux 2026 à 0,0531 \$ par 100 \$ d'évaluation, soit une hausse de 0,007 \$ par 100 \$ d'évaluation par rapport à l'année 2025, alors que le taux était établi à 0,0461 \$/100 \$ d'évaluation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 26 0229 - 4 novembre 2024 (dossier décisionnel 1245017002) - Adoption - Règlement intitulé « Règlement sur la taxe relatives aux services (exercice financier 2025) » (RCA-191).
CA23 26 0249 - 6 novembre 2023 (dossier décisionnel 1239625001) - Adoption - Règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2024) » (RCA-181).
CA22 26 0263 - 1er novembre 2022 (dossier décisionnel 1228557003) - Adoption - Règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023) » (RCA-172).

DESCRIPTION

La taxe relative aux services de l'Arrondissement est conséquemment établie au taux de 0,0531 \$ par 100 \$ d'évaluation appliquée sur la valeur imposable des immeubles situés sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

Séance du 27 novembre 2025

Passation d'un avis de motion annonçant l'adoption à venir d'un Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026).

Séance extraordinaire du 11 décembre 2025 :

Adoption du Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier de 2026).

JUSTIFICATION

L'adoption d'un règlement est requise pour procéder à l'établissement du taux de la taxe relative aux services pour l'exercice 2026.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant des revenus engendrés par l'imposition de cette taxe est d'environ 15 482 700 \$. Cette somme inclut les revenus anticipés liés à la croissance immobilière et une taxe spéciale de 695 000 \$ destinée à bonifier, dans la prochaine année, les efforts en matière d'adaptation aux changements climatiques.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

19 novembre 2025 : Parution d'un avis public sur le site Internet de l'Arrondissement (selon l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

27 novembre 2025 : Avis de motion

Début décembre 2025 : Parution d'un avis public sur le site Internet de l'arrondissement (selon l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

11 décembre 2025: Adoption du règlement

mi-décembre 2025 : Parution sur le site Internet de l'Arrondissement d'un avis public relatif à l'entrée en vigueur du règlement et transmission du règlement au Service des finances

1er janvier 2026 : Entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amine HAMZAOUÏ, Service des finances et de l'évaluation foncière

Emmanuelle PERRIER, Service des finances et de l'évaluation foncière

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Suzanne SÉNÉCAL
Secrétaire d'unité administrative

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-26

Simone BONENFANT
Directrice RCSAG

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-XXX**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER
2026)**

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0531 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2026 et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement



Dossier # : 1255017004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 000 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts » (RCA2626-001) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 000 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts » (RCA2626-001) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035.

Signé par Simone BONENFANT **Le** 2025-11-10 10:31

Signataire :

Simone BONENFANT

Directeur

Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1255017004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 000 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts » (RCA2626-001) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035

CONTENU

CONTEXTE

Pour faire suite à l'adoption de son Programme décennal d'immobilisations 2026-2035, l'Arrondissement se doit de faire adopter les règlements d'emprunts en conséquence, et ce, afin d'être en mesure de pouvoir réaliser la liste des projets y figurant. Le présent dossier a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 4 000 000 \$ dans le cadre du programme décennal d'immobilisations (PDI).

Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés des années 2026-2028 dans la programmation au PDI 2026-2035 pour les projets d'aménagement et de réaménagement dans les divers parcs et espaces verts de l'arrondissement. Les investissements liés à ce règlement débuteront en 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 26 0025 - 6 février 2023 : Adoption – Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 000 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts » (RCA2622-001) pour les années 2023-2025 dans le cadre du programme décennal d'immobilisation 2023-2032

CA21 26 0021 - 1er février 2021: Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt 6 500 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts » (RCA2620-001), pour les années 2021-2023, dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2021-2030

CA18 26 0293 : Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 500 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement dans divers parcs » (RCA2618-001), dans le cadre du Programme triennal d'immobilisations 2019-2021

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour but d'adopter un règlement d'emprunt à portée globale d'une valeur de 4 000 000 \$ afin de financer des travaux d'aménagement et de réaménagement dans divers parcs et espaces verts de l'arrondissement.

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder vingt (20) ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

En vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (article 46.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) [article 544 al. 2 (1)], ce règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

JUSTIFICATION

Ces travaux sont nécessaires afin de maintenir sécuritaires les diverses installations dans les parcs de l'arrondissement. De plus, pour faire suite à la réalisation de nouveaux projets de développement dans l'arrondissement, nous nous devons de répondre à la demande qui ne cesse de grandir quant aux besoins en espaces verts et aires de jeu pour enfants. L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'immobilisations.

Il permettra d'enclencher le processus d'appels d'offres à la suite de l'adoption du PDI 2026-2035 et par la suite de procéder à l'octroi de contrats pour réaliser les travaux d'aménagement et de réaménagements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le PDI 2026-2035 relié à la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts est réparti comme suit :

ASPECTS FINANCIERS :

Le montant à financer par emprunt s'établit comme suit :

Investissement(s) net(s)	4 000 000 \$
MOINS :	
Dépôt de promoteurs	0 \$
Contrib. budget de fonct. ou affectation de surplus	0 \$
Subvention déjà encaissée	0 \$
Montant à financer par emprunt	4 000 000 \$

ASPECTS BUDGÉTAIRES :

Les budgets sont prévus comme suit :

	2026	2027	2028
Investissement(s) net(s)	920 000 \$ 605 000 \$	915 000 \$	1 425 000 \$
MOINS :			
Dépôt de promoteur	0 \$	0 \$	0 \$
Contrib. Budget de fonct. ou affectation de surplus	0 \$	0 \$	0 \$
Subvention déjà encaissée	0 \$	0 \$	0 \$
Montant à financer par emprunt	1 525 000 \$	915 000 \$	1 425 000 \$

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques

et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public pour approbation des personnes habiles à voter.

Avis public pour scrutin référendaire, si requis.

Un avis public paraîtra sur le site Internet de l'Arrondissement afin d'annoncer l'adoption dudit règlement et son entrée en vigueur à la suite de l'approbation du MAMH.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion, dépôt, adoption d'un projet de règlement : CA du 27 novembre 2025;

Adoption du règlement d'emprunt : CA décembre 2026;

Parution de l'avis public pour la tenue de registre : janvier 2026

Tenue du registre : janvier 2026

Transmissions des documents au MAMH : janvier 2026

Approbation du MAMH : mars 2026

Avis public d'entrée en vigueur : mars 2026

Octroi des contrats dès l'entrée en vigueur du règlement.

Ce règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Oana BAICESCU-PETIT, Rosemont - La Petite-Patrie

Lecture :

Oana BAICESCU-PETIT, 10 novembre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique BÉLANGER
agent(e) de recherche

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-10

Arnaud SAINT-LAURENT
secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA2626-001**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE DIVERS PARCS ET
ESPACES VERTS**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 4 000 000 \$ est autorisé pour le financement de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues se rapportant à ces travaux.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Dossier # : 1255017005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 18 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2626-002) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 18 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2626-002) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035.

Signé par Simone BONENFANT **Le** 2025-11-13 14:27

Signataire : Simone BONENFANT

Directeur
Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des
services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1255017005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 18 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2626-002) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 18 000 000 \$ dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035, afin de permettre la réalisation de diverses interventions de voirie sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés des années 2026-2028 dans la programmation au PDI 2026-2035 (voir la liste des projets en pièce jointe au dossier).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 26 0118 - 3 juin 2024 - Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 14 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2624-001) pour les années 2024-2026 dans le cadre du programme décennal d'immobilisation 2024-2033

CA23 26 0027 - 6 février 2023 - Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2622-003) pour les années 2023-2025 dans le cadre du programme décennal d'immobilisation 2023-2032

CA20 26 0312 - 7 décembre 2020: Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 9 200 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2620-003), pour les années 2021-2023, dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2021-2030

CA18 26 0292 : Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 500 000 \$ pour la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation » (RCA2618-003), dans le cadre du Programme triennal d'immobilisations 2019-2021

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour but de faire adopter un règlement d'emprunt à portée globale d'une valeur de 18 000 000 \$, afin de financer les travaux de réfection routière et d'apaisement de

la circulation dans l'arrondissement.

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder vingt (20) ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

En vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C11.4) (articles 146.1 et 148) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) [article 544 al. 2 (1)], ce règlement d'emprunt est dispensé de l'approbation des personnes habiles à voter.

JUSTIFICATION

Afin de pallier la dégradation du réseau routier, l'Arrondissement se doit d'investir de telles sommes. De plus, cette année verra se concrétiser de nombreuses mesures d'apaisement de la circulation sur le territoire de l'arrondissement.

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'immobilisation. Il permettra de débiter le processus administratif, d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite, l'octroi de contrats pour réaliser les travaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le PDI 2026-2035 relie à la réalisation du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation est réparti comme suit :

ASPECTS FINANCIERS :

Le montant à financer par emprunt s'établit comme suit :

Investissement(s) net(s)	18 000 000 \$
MOINS :	
Dépôt de promoteurs	0 \$
Contrib. budget de fonct. ou affectation de surplus	0 \$
Subvention déjà encaissée	0 \$
Montant à financer par emprunt	18 000 000 \$

ASPECTS BUDGÉTAIRES :

Les budgets sont prévus comme suit :

	Report 2025	2026	2027	2028
Investissement(s) net(s)	2 000 000 \$	3 175 000 \$	5 565 000 \$	7 095 000 \$
MOINS :				
Dépôt de promoteur		0 \$	0 \$	0 \$
Contrib. Budget de fonct. ou affectation de surplus		0 \$	0 \$	0 \$
Subvention déjà encaissée		0 \$	0 \$	0 \$
Montant à financer par emprunt	2 000 000 \$	3 175 000 \$	5 565 000 \$	7 095 000 \$

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis public paraîtra sur le site Internet de l'Arrondissement afin d'annoncer l'adoption dudit règlement et son entrée en vigueur suite à l'approbation du MAMH.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion, dépôt, adoption d'un projet de règlement : CA du 27 décembre 2025;
Adoption du règlement d'emprunt : CA décembre 2025
Transmissions des documents au MAMH : décembre 2025
Approbation du MAMH : février 2026
Avis public d'entrée en vigueur : février 2026
Octroi des contrats dès l'entrée en vigueur du règlement.

Ce règlement est dispensé de l'approbation des personnes habiles à voter.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Oana BAICESCU-PETIT, Rosemont - La Petite-Patrie

Lecture :

Oana BAICESCU-PETIT, 10 novembre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique BÉLANGER
agent(e) de recherche

ENDOSSÉ PAR

Arnaud SAINT-LAURENT
secrétaire d'arrondissement

Le : 2025-11-10

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA2626-002**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 18 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION
DU PROGRAMME DE RÉFECTION ROUTIÈRE ET D'APAISEMENT DE LA
CIRCULATION**

Vu les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 18 000 000 \$ est autorisé pour le financement du Programme de réfection routière et d'apaisement de la circulation sur l'ensemble du réseau du territoire de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts de réalisation et de surveillance des travaux et toutes autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Dossier # : 1255017006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2626-003) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2626-003) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035.

Signé par Simone BONENFANT **Le** 2025-11-13 14:28

Signataire :

Simone BONENFANT

Directeur

Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1255017006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2626-003) pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2026-2035

CONTENU

CONTEXTE

Pour donner suite à l'adoption de son Programme décennal d'immobilisations 2026-2035, l'Arrondissement se doit de faire adopter le règlement d'emprunt en conséquence afin d'être en mesure de pouvoir réaliser la liste des projets y figurant.
Le présent sommaire a pour but de faire adopter un règlement d'emprunt de 7 000 000 \$ pour les années 2026-2028 dans le cadre du programme décennal d'immobilisations (PDI 2026-2035) afin de réaliser tous les types de travaux concernant la réfection, la protection et la mise aux normes des bâtiments de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 26 0275 - 2 décembre 2024 - Adoption - « Règlement autorisant un emprunt de 9 434 000 \$ pour la réalisation du programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2624-002) pour les années 2025-2027 dans le cadre du programme décennal d'immobilisation 2025-2034

CA23 26 0026 - 6 février 2023 - Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 10 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2622-002), pour les années 2023-2025, dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2023-2032

CA20 26 0311 - 7 décembre 2020 : Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2620-002), pour les années 2021-2023, dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2021-2030

CA18 26 0291 - Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 700 000 \$, pour la réalisation du programme de dotation et de protection des bâtiments » (RCA2618-002), dans le cadre du Programme triennal d'immobilisations 2019-2021

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour but d'adopter un règlement d'emprunt d'une valeur 7 000 000 \$

afin de financer l'acquisition, la construction ou la réfection de bâtiments relatifs aux installations récréatives, sportives, culturelles et administratives de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Cette somme comprend les frais d'honoraires professionnels et d'expertises, le coût des travaux, la main d'oeuvre capitalisable ainsi que les frais incidents s'y rapportant. Ces divers projets vont s'échelonner au cours des trois prochaines années et vont débiter dès l'approbation du règlement d'emprunt par le MAMH.

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

En vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C11.4) (article 146.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) [article 544 al. 2 (2)], ce règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

JUSTIFICATION

L'adoption du présent règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation de ces projets d'immobilisations. Il permettra de débiter le processus administratif et d'enclencher le processus d'octroi de contrats pour réaliser les travaux reliés au programme de réfection de bâtiments.

Ces travaux de protection sont nécessaires afin de maintenir en bon état le parc immobilier de l'arrondissement. De plus, le fait de se doter de nouvelles installations va permettre de répondre aux divers besoins grandissants des citoyens de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le PDI 2026-2035 relie à la réalisation du Programme de dotation et de protection de bâtiments est réparti comme suit :

ASPECTS FINANCIERS :

Le montant à financer par emprunt s'établit comme suit :

Investissement(s) net(s)	7 000 000 \$
MOINS :	
Dépôt de promoteurs	0 \$
Contrib. budget de fonct. ou affectation de surplus	0 \$
Subvention déjà encaissée	0 \$
Montant à financer par emprunt	7 000 000 \$

ASPECTS BUDGÉTAIRES :

Les budgets sont prévus comme suit :

	2026	2027	2028
Investissement(s) net(s)	4 140 000 \$	2 360 000 \$	320 000 \$
MOINS :			
Dépôt de promoteur	0 \$	0 \$	0 \$
Contrib. Budget de fonct. ou affectation de surplus	0 \$	0 \$	0 \$
Subvention déjà encaissée	0 \$	0 \$	0 \$
Montant à financer par emprunt	4 140 000 \$	2 360 000 \$	320 000 \$

MONTREAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public pour approbation des personnes habiles à voter.

Avis public pour scrutin référendaire, si requis.

Un avis public paraîtra sur le site Internet de l'arrondissement afin d'annoncer l'adoption dudit règlement et son entrée en vigueur suite à l'approbation du MAMH.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion, dépôt, adoption d'un projet de règlement : CA du 27 novembre 2025;

Adoption du règlement d'emprunt : décembre 2025;

Parution de l'avis public pour la tenue de registre : janvier 2026

Tenue du registre : janvier 2026

Transmissions des documents au MAMH : janvier 2026

Approbation du MAMH : mars 2026

Avis public d'entrée en vigueur : mars 2026

Octroi des contrats dès l'entrée en vigueur du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Oana BAICESCU-PETIT, Rosemont - La Petite-Patrie

Lecture :

Oana BAICESCU-PETIT, 10 novembre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique BÉLANGER
agent(e) de recherche

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-10

Arnaud SAINT-LAURENT
secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA2626-003**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION
DU PROGRAMME DE DOTATION ET DE PROTECTION DES BÂTIMENTS**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 7 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs au programme de dotation et de protection des bâtiments de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts de réalisation et de surveillance des travaux et toutes autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Dossier # : 1250297001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation ».

Il est recommandé :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

Signé par Simone BONENFANT **Le** 2025-11-17 09:56

Signataire :

Simone BONENFANT

Directeur

Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des
services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1250297001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation ».

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA-48), le Conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie doit adopter annuellement les règlements portant sur l'approbation des budgets de fonctionnement et l'imposition des cotisations aux membres des sociétés de développement commercial (SDC ou SIDAC) Promenade Masson, Plaza St-Hubert et Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal. Les cotisations annuelles sont établies selon certaines modalités propres à chacune des sociétés, que ce soit sur une base tarifaire fixe, en fonction de la valeur foncière des immeubles ou de la superficie des établissements commerciaux, permettant de constituer le budget d'opération voté en assemblée générale.

Le présent sommaire concerne le Règlement pour l'approbation du budget de fonctionnement 2026 de la SIDAC Plaza St-Hubert pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et impose aux membres de cette société les cotisations annuelles.

Le budget pour l'année 2026, adopté par les membres de la SIDAC Plaza St-Hubert réunis en assemblée générale budgétaire le 30 septembre 2025, est joint au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil municipal a approuvé annuellement, depuis la constitution des SDC en 1981, leur budget de fonctionnement et a imposé, par règlement, une cotisation à leurs membres pour financer leurs opérations. Depuis la délégation en 2003, les arrondissements adoptent désormais les budgets et imposent les cotisations des sociétés de développement commercial.

CA24 260234 (4 novembre 2024) et CA24 0280 (2 décembre 2024) - Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, et imposant une cotisation » (RCA-197).

CA23 260252 (6 novembre 2023) et CA23 0287 (4 décembre 2023) - Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, et imposant une cotisation » (RCA-184).

CA22 260262 (1er novembre 22) et CA22 260298 (5 décembre 2022) - Adopter le règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, et imposant une cotisation » (RCA-176).

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, se chiffre à 1 314 000 \$. Pour financer ce budget, la Société demande à la Ville de Montréal d'imposer une cotisation obligatoire à ses membres pour un montant de 885 000 \$. Aux fins de ce budget, le Service des finances établira la répartition de la cotisation selon la formule de calcul prévue au règlement d'imposition joint, pour chacun des établissements du district commercial.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet d'assurer le financement des activités de la SIDAC Plaza St-Hubert, par le prélèvement des cotisations auprès de chacun des établissements faisant partie du territoire de cette SDC. Les SDC jouent un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux où elles sont présentes :

- en assurant une offre commerciale adéquate;
- en offrant une programmation d'activités et en participant à l'animation de leur territoire;
- en favorisant un environnement agréable et sécuritaire pour l'ensemble des usagers;
- en contribuant au développement de lieux de socialisation au coeur des quartiers.

Il est à noter que les taux inscrits au règlement ne sont pas finaux et qu'il faudra donc procéder par addenda entre l'avis de motion et l'adoption du règlement pour y inclure les taux finaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de la SIDAC Plaza St-Hubert prévoit également une contribution financière annuelle de l'Arrondissement. Suivant l'adoption du budget annuel par le conseil d'arrondissement, la contribution financière à la SDC fera l'objet d'une évaluation et une recommandation sera soumise pour approbation à une séance du conseil d'arrondissement en début d'année 2026, le cas échéant.

MONTREAL 2030

L'adoption de ce règlement contribue à deux priorités du Plan stratégique Montréal 2030, soit :

4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : 27 novembre 2025

Adoption : décembre 2025

Transmission au Service des finances pour imposition : avant le 31 décembre 2025

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Eve CADIEUX
Commissaire au développement économique

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-24

Kevork ALMAJIAN
chef(fe) de division - relations avec les
citoyens et developpement economique

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PLAZA ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
2026 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 11 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète:

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation aux taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :

1° 0,9605 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble;

2° malgré le paragraphe précédent, 0,7204 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-de-chaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;
 - b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur;
- 3° 0,4803 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$, ni être supérieure à 12 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
- 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PLAZA ST-HUBERT – BUDGET 2026

GDD 1250297001

**Dossier # : 1250297002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

Il est recommandé :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

Signé par Simone BONENFANT **Le** 2025-11-17 12:06**Signataire :**

Simone BONENFANT

DirecteurRosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des
services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1250297002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA-48), le Conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie doit adopter annuellement les règlements portant sur l'approbation des budgets de fonctionnement et l'imposition des cotisations aux membres des sociétés de développement commercial (SDC) Promenade Masson, Plaza St-Hubert et Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal.

Les cotisations annuelles sont établies selon certaines modalités propres à chacune des sociétés, que ce soit sur une base tarifaire fixe, en fonction de la valeur foncière des immeubles ou de la superficie des établissements commerciaux, permettant de constituer le budget d'opération voté en assemblée générale.

Le présent sommaire concerne le Règlement pour l'approbation du budget de fonctionnement 2026 de la SDC Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et impose aux membres de cette société les cotisations annuelles. Le budget pour l'année 2026, adopté par les membres de la SDC Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal réunis en assemblée générale budgétaire le 22 septembre 2025, est joint au présent sommaire

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil municipal a approuvé annuellement, depuis la constitution des SDC en 1981, leur budget de fonctionnement et a imposé, par règlement, une cotisation à leurs membres pour financer leurs opérations. Depuis la délégation en 2003, les arrondissements adoptent désormais les budgets et imposent les cotisations des sociétés de développement commercial.

CA24 260233 (4 novembre 2024) et CA24 260279 (2 décembre 2024) - Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, et imposant une cotisation » (RCA-196).

CA23 260253 (6 novembre 2023) et CA23 260288 (4 décembre 2023) - Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du

1er janvier au 31 décembre 2024, et imposant une cotisation » (RCA-185).

CA22 260267 (1er novembre 2022) et CA22 260296 (5 décembre 2022) - Adopter le règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, et imposant une cotisation » (RCA-174).

CA21 26 0274 (24 novembre 2021) et CA21 26 0315 (6 décembre 2021) - Adopter le règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, et imposant une cotisation » (RCA-166).

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la SDC Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, se chiffre à 444 635 \$. Pour financer ce budget, la Société demande à la Ville de Montréal d'imposer une cotisation obligatoire à ses membres pour un montant de 212 134,77 \$. Aux fins de ce budget, le Service des finances établira la répartition de la cotisation selon la formule de calcul prévue au règlement d'imposition joint, pour chacun des établissements du district commercial.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce Règlement permet d'assurer le financement des activités de la SDC Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, par le prélèvement des cotisations auprès de chacun des établissements faisant partie du territoire de cette SDC. Les SDC jouent un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux où elles sont présentes :

- en assurant une offre commerciale adéquate;
- en offrant une programmation d'activités et en participant à l'animation de leur territoire;
- en favorisant un environnement agréable et sécuritaire pour l'ensemble des usagers; et
- en contribuant au développement de lieux de socialisation au coeur des quartiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de la SDC Petite Italie – Marché Jean-Talon – Montréal prévoit également une contribution financière annuelle de l'Arrondissement. Suivant l'adoption du budget annuel par le conseil d'arrondissement, la contribution financière à la SDC fera l'objet d'une évaluation et une recommandation sera soumise pour approbation à une séance du conseil d'arrondissement en début d'année 2026, le cas échéant.

MONTREAL 2030

L'adoption de ce règlement contribue à deux priorités du Plan stratégique Montréal 2030, soit :

4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Eve CADIEUX
Commissaire au développement économique

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-24

Kevork ALMAJIAN
chef(fe) de division - relations avec les
citoyens et developpement economique

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 11 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,314458 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 662,24 \$ ni être supérieure à 3 344,68 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2026

GDD1250297002



Dossier # : 1250297003

Unité administrative responsable : Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Projet : -

Objet : Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

Il est recommandé :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

Signé par Simone BONENFANT **Le** 2025-11-17 09:57

Signataire : Simone BONENFANT

Directeur

Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des
services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1250297003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et imposant une cotisation ».

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA-48), le Conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie doit adopter annuellement les règlements portant sur l'approbation des budgets de fonctionnement et l'imposition des cotisations aux membres des sociétés de développement commercial (SDC ou SIDAC) Promenade Masson, Plaza St-Hubert et Petite Italie –Marché Jean-Talon – Montréal. Les cotisations annuelles sont établies selon certaines modalités propres à chacune des sociétés, que ce soit sur une base tarifaire fixe, en fonction de la valeur foncière des immeubles ou de la superficie des établissements commerciaux, permettant de constituer le budget d'opération voté en assemblée générale.

Le présent sommaire concerne le Règlement pour l'approbation du budget de fonctionnement 2026 de la SIDAC Promenade Masson pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, et impose aux membres de cette société les cotisations annuelles.

Le budget pour l'année 2026, adopté par les membres de la SIDAC Promenade Masson réunis en assemblée générale budgétaire le 25 mars 2025, est joint au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil municipal a approuvé annuellement, depuis la constitution des SDC en 1981, leur budget de fonctionnement et a imposé, par règlement, une cotisation à leurs membres pour financer leurs opérations. Depuis la délégation en 2003, les arrondissements adoptent désormais les budgets et imposent les cotisations des sociétés de développement commercial.

CA24 26 0232 (4 novembre 2024) et CA24 26 0278 (2 décembre 2024) - Adopter le règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, et imposant une cotisation » (RCA-195).

CA23 26 0251 (6 novembre 2023) et CA23 26 0286 (4 décembre 2023) - Adopter le règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, et imposant une cotisation » (RCA-175).

CA22 260261 (1er novembre 2022) et CA22 260297 (5 décembre 2022) - Adopter le

règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, et imposant une cotisation » (RCA-175).

CA21 26 0276 (24 novembre 2021) et CA21 260244 (6 décembre 2021) - Adopter le règlement intitulé «Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, et imposant une cotisation » (RCA-168).

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, se chiffre à 759 000 \$. Pour financer ce budget, la Société demande à la Ville de Montréal d'imposer une cotisation obligatoire à ses membres pour un montant de 331 500 \$. Aux fins de ce budget, le Service des finances établira la répartition de la cotisation selon la formule de calcul prévue au règlement d'imposition joint, pour chacun des établissements du district commercial.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet d'assurer le financement des activités de la SIDAC Promenade Masson, par le prélèvement des cotisations auprès de chacun des établissements faisant partie du territoire de cette SDC. Les SDC jouent un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux où elles sont présentes :

- en assurant une offre commerciale adéquate;
- en offrant une programmation d'activités et en participant à l'animation de leur territoire;
- en favorisant un environnement agréable et sécuritaire pour l'ensemble des usagers;
- en contribuant au développement de lieux de socialisation au coeur des quartiers.

Il est à noter que les taux inscrits au règlement ne sont pas finaux et qu'il faudra donc procéder par addenda entre l'avis de motion et l'adoption du règlement pour y inclure les taux finaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de la SIDAC Promenade Masson prévoit également une contribution financière annuelle de l'Arrondissement. Suivant l'adoption du budget annuel par le conseil d'arrondissement, la contribution financière à la SDC fera l'objet d'une évaluation et une recommandation sera soumise pour approbation à une séance du conseil d'arrondissement en début d'année 2026, le cas échéant.

MONTRÉAL 2030

L'adoption de ce règlement contribue à deux priorités du Plan stratégique Montréal 2030, soit :

4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossiers aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Edelweiss VIGNEAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Eve CADIEUX
Commissaire au développement économique

ENDOSSÉ PAR

Kevork ALMAJIAN
chef(fe) de division - relations avec les
citoyens et developpement economique

Le : 2025-10-24

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
REGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU
31 DÉCEMBRE 2026 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 11 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
 - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2026.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,3468 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,2428 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 300,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2026

GDD 1250297003



Dossier # : 1257613005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance établissant la mise à sens unique, vers le nord, de la rue Chatelain entre le boulevard Rosemont et la rue de Bellechasse, ainsi que l'ajustement des voies cyclables en conséquence

Il est recommandé :

D'édicter, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance établissant la mise à sens unique, vers le nord, de la rue Chatelain entre le boulevard Rosemont et la rue de Bellechasse, ainsi que l'ajustement des voies cyclables en conséquence.

Signé par Daniel LAFOND **Le** 2025-12-09 12:45

Signataire :

Daniel LAFOND

Directeur d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1257613005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance établissant la mise à sens unique, vers le nord, de la rue Chatelain entre le boulevard Rosemont et la rue de Bellechasse, ainsi que l'ajustement des voies cyclables en conséquence

CONTENU

CONTEXTE

L'Arrondissement souhaite créer un quadrilatère apaisé avec moins d'automobiles circulant en transit sur ses rues. Ce dossier vise à faire émettre une ordonnance pour inverser le sens unique de la rue Chatelain entre le boulevard Rosemont et la rue de Bellechasse pour que les véhicules se dirige plutôt vers le nord.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

N/A

DESCRIPTION

Il est proposé pour la rue Chatelain, entre le boul. Rosemont et la rue de Bellechasse :

- de retirer le sens unique vers le sud;
- d'installer un sens unique vers le nord;
- ajuster les voies cyclables en conséquence;
- de mettre en place la signalisation appropriée aux intersections pertinentes;
- de conserver toute autre réglementation en vigueur.

JUSTIFICATION

Pour limiter la circulation de transit sur la rue Chatelain, entre le boulevard Rosemont et la rue Beaubien, où le sens de la circulation est à sens unique en direction sud, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a décidé de modifier le sens de la circulation

en direction nord entre le boul. Rosemont et la rue de Bellechasse.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'équipe des feux du SUM a fait une estimation préliminaire d'environ 50 000 \$ pour modifier les feux de circulation du boulevard Rosemont.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux seront financés par l'Arrondissement. Le coût est inconnu pour le moment.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une stratégie de communication sera établie avec les Communications de l'Arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mise en place au printemps 2026.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au règlement R.R.V.M., c. C-4.1.3.3

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Réjean BENOIT

ENDOSSÉ PAR

Félix CHAMPAGNE-PICOTTE

Le : 2025-11-27

Agent technique en circulation et
stationnement

directeur(-trice)-developpement du territoire
et etudes techniques



Dossier # : 1257853008

Unité administrative responsable : Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Projet : -

Objet : Désigner monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire suppléant de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2026.

IL EST RECOMMANDÉ :

De désigner monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire suppléant de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2026.

Signé par Daniel LAFOND **Le** 2025-12-08 16:48

Signataire : Daniel LAFOND

Directeur d'arrondissement
Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1257853008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens_des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire suppléant de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2026.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 14 du *Règlement de régie interne du conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie* (RCA-1) se lit comme suit : « Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant d'arrondissement. ».

L'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* est ainsi rédigé : « Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant. Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. (...) ».

L'article 20.2 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C11.4) permet au conseil d'arrondissement de désigner parmi ses membres un maire suppléant de l'arrondissement et de déterminer la durée du mandat, le tout conformément à l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1255017002 - CA25 26 0181 - Désigner monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire suppléant de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie pour la période du 8 juillet au 1er novembre 2025

1238557003 - CA23 26 0134 - Nommer monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire suppléant du conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie jusqu'au 31 décembre 2023.

1239625005 - CA23 26 0294 - Désigner monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire suppléant de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour objet de désigner monsieur Jocelyn Pauzé à titre de maire d'arrondissement suppléant pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2026. Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire de l'arrondissement lorsque celui-ci est absent ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

JUSTIFICATION

*Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. 11.4) Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)
Règlement de régie interne du conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie
(RCA-1)*

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/o

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-21

Suzanne SÉNÉCAL
Secrétaire d'unité administrative

Simone BONENFANT
Directrice RCSAG